



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

104^e session

Genève, 15-19 avril 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Révision et extension des homologations

Proposition d'amendements aux Règlements n^{os} 18, 34, 35, 43 et 58

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire la notion de «révision des homologations» dans les Règlements de l'ONU relevant de la responsabilité du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Propositions

A. Règlement n° 18 (Dispositifs antivol des véhicules à moteur)

Paragraphes 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

«7.1 Toute modification **apportée à un** type de véhicule **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce véhicule.

Ce service **doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas les dispositifs de protection satisfont encore aux prescriptions, **la modification est considérée comme une "révision"**.

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1:

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

7.2 La confirmation ou le refus de l'homologation avec indication de la modification est notifié aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

- 7.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie en vue de cette extension.».

B. Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)

Paragraphes 14.1 à 14.3, modifier comme suit:

- «14.1 Toute modification **apportée à un** type de véhicule ou de réservoir **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de ce type de véhicule. Ce service **doit** alors:
- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
 - b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 14.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 14.1.2 (Extension).**
- 14.1.1 **Révision**
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que le service administratif considère** que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, **la modification est considérée comme une "révision".**
- En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.**
- 14.1.2 **Extension**
- La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information:**
- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
 - b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
 - c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**
- 14.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.1 ci-dessus, ne sera pas considérée comme une modification du type de véhicule une variante de ce véhicule soumis à l'essai conformément à la partie II du présent Règlement dont le poids à vide en ordre de marche ne diffère pas de celui du véhicule soumis à l'essai d'homologation de plus de ± 20 %.
- 14.3 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation avec l'indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, selon la procédure indiquée aux paragraphes 3.1.3, 3.2.3 ou 3.3.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier**

d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.».

C. Règlement n° 35 (Disposition des pédales de commande)

Paragraphes 6.1 à 6.3, modifier comme suit:

«6.1 Toute modification **apportée à un** type de véhicule **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce véhicule.

Ce service **doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**

6.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas les pédales de commande satisfont encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

6.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1:

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

6.2 La confirmation ou le refus de l'homologation avec l'indication des modifications est notifié aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

- 6.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie en vue de cette extension.».

D. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)

Paragraphes 9.1 à 9.2.2, modifier comme suit:

- «9.1 Toute modification d'un type de vitrages de sécurité ou, s'il s'agit de pare-brise, toute addition de pare-brise à un groupe, **ou s'il s'agit d'un type de véhicule, toute modification apportée à un type de véhicule existant**, doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de ce type de vitrages. Ce service **doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**

9.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et s'il s'agit de pare-brise, que le nouveau type s'insère dans le groupe de pare-brise ayant reçu l'homologation, et qu'en tout cas le vitrage de sécurité satisfait encore aux prescriptions, **la modification est considérée comme une "révision"**.

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information des annexes 1 et 1A, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information des annexes 1 et 1A, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

9.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information des annexes 1 et 1A:

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

9.2 Communication

- 9.2.1 La confirmation ou le refus de l'homologation (ou de l'extension) est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai,**

annexée à la fiche de communication des annexes 1 et 1A, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.

- 9.2.2 L'autorité compétente ayant accordé une extension d'homologation appose sur chaque communication d'extension un numéro d'ordre.».

E. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement)

Paragraphes 10.1 à 10.3, modifier comme suit:

- «10.1 Toute modification **apportée à un** type de dispositif arrière de protection anti-encastrement **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de dispositif arrière de protection antiencastrement. Ce service **doit** alors:
- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
 - b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**
- 10.1.1 **Révision**
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas les pédales de commande satisfont encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".**
- En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.**
- 10.1.2 **Extension**
- La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 1:**
- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
 - b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
 - c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**
- 10.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 6.3. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

- 10.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphes 19.1 à 19.3, modifier comme suit:

- «19.1 Toute modification **apportée à un** type de véhicule **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service **doit** alors:

- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
- b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**

19.1.1 **Révision**

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 2 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, **la modification est considérée comme une "révision"**.

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 2, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 2, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

19.1.2 **Extension**

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 2:

- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
- b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
- c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

- 19.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 15.3. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 2, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**

- 19.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.».

Paragraphes 28.1 à 28.3, modifier comme suit:

- «28.1 Toute modification **apportée à un** type de véhicule **existant** doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service **doit** alors:
- a) **Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou**
 - b) **Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**
- 28.1.1 **Révision**
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 3 ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".**
- En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information de l'annexe 3, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe 3, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.**
- 28.1.2 **Extension**
- La modification est considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe 3:**
- a) **D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou**
 - b) **Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou**
 - c) **L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**
- 28.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 24.3. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 3, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.**
- 28.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.».

II. Justification

1. Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a adopté le principe d'aligner les Règlements de l'ONU sur ceux de la Directive 2007/46/CE de l'Union européenne relative à la réception des véhicules à moteur pour alléger le fardeau administratif que représente pour les constructeurs comme pour les administrations chargées des homologations l'extension des homologations existantes.
 2. Lors de sa session de juin 2011, le WP.29 a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2011/152, tel qu'il avait été modifié et qui est devenu le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1. Ce document vise essentiellement à fournir des lignes directrices pour l'élaboration de dispositions transitoires.
 3. Une partie précise du document est toutefois consacrée aux paragraphes relatifs aux extensions et aux révisions des homologations.
 4. Ainsi, le présent document propose d'aligner les dispositions de certains Règlements relevant de la responsabilité du GRSG. Une autre proposition sera présentée à la prochaine session du GRSG.
-